

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.407 du 23 février 1996

A.60.761/III-19.643

En cause : **TALIB** El Mehdi,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par
El Mehdi TALIB, qui demande l'annulation de la décision de
la Commission médicale du Brabant d'expression française,
en date du 9 septembre 1994, refusant de viser les docu-
ments prescrits à l'effet d'une inscription au tableau de
l'Ordre des médecins;

Vu l'arrêt n° 52.793 du 12 avril 1995 suspendant
l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRIAILLE, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est de nationalité marocaine; qu'il a effectué ses études de médecine à l'Université L. Pasteur à Strasbourg et a obtenu le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements en juin 1993; qu'il a été inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Bas-Rhin, le 8 juillet 1993; qu'en octobre 1993, il a entamé une spécialisation en médecine interne à l'Université libre de Bruxelles; qu'à l'issue d'une première année, il a été admis à s'inscrire en deuxième année; que le 1^{er} septembre 1994, un arrêté du gouvernement de la Communauté française a reconnu l'équivalence de son diplôme; que faisant suite à une demande d'inscription du

requérant au tableau de l'Ordre des médecins, en vue de poursuivre sa spécialisation, la Commission médicale du Brabant a refusé de viser les documents requis pour cette inscription, par une lettre du 9 septembre 1994 rédigée en ces termes :

" Je vous prie de trouver, en annexe, le document non visé que vous avez présenté au Secrétariat de la Commission médicale.

En effet, la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers stipule en son article 1^{er} : "Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale ..." et en son article 2 que "le droit d'exercer en Belgique une profession liée à la possession d'un diplôme ou certificat peut être étendu aux ressortissants étrangers :

- a) par des traités ou des conventions internationales dans le cadre d'un régime de réciprocité;
- b) par le Roi pour des motifs scientifiques ou humanitaires".

Etant donné que vous êtes bénéficiaire d'une équivalence, le droit d'exercer en Belgique ne pourra vous être accordé que lorsque vous aurez été bénéficiaire soit du point a) soit du point b) de l'article 2 de loi précitée.

En attendant, conformément à l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 et plus particulièrement à son article § 2, vous vous trouverez en exercice illégal au cas où vous exerceriez la médecine en Belgique.

Dès que vous aurez satisfait à l'article 2 de la loi du 19 mars 1971, il vous sera loisible de faire viser votre document en y joignant la preuve de cette exigence";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; qu'il soutient que l'acte attaqué "opère une interprétation cumulative" des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 mars 1971, alors que, dès le moment où le requérant bénéficie de l'équivalence des diplômes, les

exigences de l'article 2 ne peuvent être en outre requises;

Considérant que, prétendant trouver appui dans les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 1971, la partie adverse soutient que l'article 1^{er} de la loi doit se lire avec l'article 2, le premier ne concernant que l'équivalence des diplômes, le second le droit d'exercer une profession et que, par conséquent, l'équivalence du diplôme est une condition nécessaire mais non suffisante pour exercer une profession en Belgique;

Considérant que la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dispose comme suit en ses articles 1^{er} et 2 :

" Article 1^{er}. Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale :

1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge;

2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges.

Il désigne les organes consultatifs compétents.

Article 2. Le droit d'exercer en Belgique une profession ou une fonction qui est liée à la possession d'un diplôme ou certificat peut être étendu aux ressortissants étrangers :

a) par des traités ou des conventions internationales dans le cadre d'un régime de réciprocité;

b) par le Roi, pour des motifs scientifiques ou humanitaires";

Considérant que ces dispositions font une nette distinction entre, d'une part, l'équivalence entre les études et diplômes visés à l'article 1^{er}, et, d'autre part, le droit d'exercer la profession; que la rédaction de l'article 2 indique que les bénéficiaires de cette dispo-

sition ne sont pas les porteurs d'un diplôme auquel est lié l'exercice d'une profession; qu'en effet, le droit d'exercer une profession ne peut être "étendu" qu'à des personnes qui n'en sont pas déjà titulaires à un autre titre, parmi lesquelles figurent celles qui peuvent exercer la profession en cause en qualité de titulaire du diplôme requis; que le requérant ayant obtenu l'équivalence du diplôme délivré en France, il doit être traité de la même manière que les porteurs du diplôme belge en médecine, chirurgie et accouchements; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission médicale du Brabant d'expression française du 9 septembre 1994 refusant de viser les documents prescrits à l'effet d'une inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.